



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 mai 1992, réglementant les conditions d'intervention au droit du domaine public communal et la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2025 n°2025DAD106 concernant la régie de recettes droits de place et la modification des tarifs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande de prorogation de l'arrêté 2026ARRT121, en date du 6 mai 2026, formulée par la société BELFOR, sise 23 rue de L'Aumônerie, 79600 Airvault,

Vu le courriel du Centre Technique Municipal, en date du 6 mai 2026, précisant au demandeur qu'aucune suite ne serait donnée à sa demande tant qu'il restait redevable de la redevance pour l'arrêté 2026ARRT121, d'un montant total de 5 100,00 €,

Vu le justificatif du règlement de la redevance précitée, transmis par la société BELFOR le 6 mai 2026,

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour les besoins de ces prestations,

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire à cette réglementation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté **proroge jusqu'au 22 mai 2026**, les dispositions suivantes prises par l'arrêté n° 2026ARRT121.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à la société BELFOR d'intervenir pour des travaux de désamiantage, comprenant l'installation de deux bennes à déchets et d'une base de vie pour une surface totale de 90 m², elle est autorisée à :

- Neutraliser la circulation et le stationnement au droit du n° 89 rue de la Borie, depuis la rue de la Nation jusqu'à la rue du Chapitre.
- Neutraliser l'intersection entre la rue de la Borie et la rue de la Brèche.
- Neutraliser 3 places de stationnement place de la Borie.



Le temps des prestations, la société BELFOR met en place un itinéraire de déviation par la rue de la Chapelle et modifie la signalisation verticale rue de la Brèche, afin d'aménager une circulation ponctuelle à double sens.

ARTICLE 3 :

Aucun stationnement n'est autorisé sur les emprises indiquées à l'article 1, excepté pour les véhicules affectés aux travaux.

ARTICLE 4 :

La société BELFOR doit s'acquitter d'une redevance totale d'un montant de **5 220.00 €**, décomposée comme suit :

- Le dépôt ou réservation de place au sol supérieur à trois (3) jours est consentie moyennant une redevance de : (25 € x 90 m² x 2 semaines) = 4 500.00 €.
- La neutralisation de voirie est consentie moyennant une redevance de : (60 € x 12 jours) = 720.00 €.

La société BELFOR doit s'acquitter de cette somme, avant la date de prise d'effet du présent arrêté, auprès du régisseur de la régie de droits de place de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

Le règlement est effectué uniquement en espèces ou par chèque bancaire à déposer au Centre Technique Municipal, route de la Gare, 34750 Villeneuve-lès-Maguelone, ou par virement bancaire (contacter Mme Marie-Christine DURAND au 04.67.69.75.84 ou par courriel à l'adresse marie-christine.durand@villeneuvelesmaguelone.fr pour recevoir un RIB de la régie).

ARTICLE 5 :

La société BELFOR doit intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

La société BELFOR est seule responsable de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de ses prestations ou de ses installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

La société BELFOR assure la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et assure la mise en place des déviations au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 6 :

La société BELFOR doit afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier, au minimum 48h avant sa prise d'effet, visible du domaine public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, sont considérés en stationnement gênant et sont mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **11 MAI 2026**

**Pour extrait conforme
En Mairie le 7 mai 2026**

**Le Maire
Olivier NOGUES**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr